

# CONVENTION « Projet Ingénieur »

Convention dans le cadre du dispositif « Projet Ingénieur » (PING) de l'ESIGELEC  
[TITRE DU PROJET]

La présente convention est établie entre :

- ...  
Ci-après désignée par « L'Entreprise »

Et

- **L'ESIGELEC, Technopôle du Madrillet**  
Avenue Newton BP 10024  
76801 Saint Etienne du Rouvray Cedex  
Représentée par H. BALDE – Directeur des Formations  
Ci-après désignée par « l'ESIGELEC »

Et

- **L'équipe d'élèves ingénieurs composée de :**

-  
-  
-  
-  
-

Ci-après désignée par « l'EQUIPE PROJET »

Il a été convenu ce qui suit :

## Article I. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la pédagogie par projet, les élèves ingénieurs de l'ESIGELEC ont l'obligation de réaliser un Projet Ingénieur d'une durée programmée de 150 heures.

Chaque EQUIPE PROJET est composée de six étudiants maximum.

Dans ce contexte, l'Entreprise décide de confier à l'EQUIPE PROJET l'étude pédagogique ci-après désignée :

TITRE DU PROJET

## Article II. MODALITES D'ORGANISATION

Le déroulement du projet ingénieur, le suivi, l'évaluation et l'accompagnement de l'EQUIPE PROJET sont définis dans le document joint en annexe.

## Article III. ENGAGEMENT DE L'ESIGELEC

L'ESIGELEC s'engage à mettre à la disposition de l'EQUIPE PROJET :

- Les compétences scientifiques et techniques des enseignants pour la fonction d'expertise dans la limite du temps alloué.
- Les équipements des laboratoires de l'école sous conditions

L'ESIGELEC ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des résultats de cette étude car elle est menée dans un contexte purement pédagogique.

## **Article IV. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE**

L'Entreprise s'engage :

- A fournir à l'EQUIPE PROJET toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'étude.
- A participer au suivi de l'EQUIPE PROJET ainsi que, dans la mesure du possible, à la recette et à la soutenance contribuant ainsi à l'évaluation du travail fourni.
- A mettre à la disposition de l'EQUIPE PROJET tous les équipements et les moyens documentaires ou autres spécifiques que l'ESIGELEC ne possède pas et qui sont considérés par l'ENTREPRISE comme étant indispensables au bon déroulement de l'étude.
- A n'imposer aucune obligation de résultat à l'EQUIPE PROJET

## **Article V. ENGAGEMENT DE L'EQUIPE PROJET**

L'EQUIPE PROJET s'engage :

A respecter les exigences pédagogiques : planning, compte-rendu de réunions...

A informer dans les plus brefs délais l'ENTREPRISE et l'ESIGELEC de tout problème mettant en péril la poursuite de l'étude.

A ne demander, à l'ENTREPRISE, aucune rémunération pour l'étude.

## **Article VI. MODALITES FINANCIERES**

L'ENTREPRISE défraye les déplacements de l'EQUIPE PROJET sur la base des dépenses réelles. Ce défraiement ne peut avoir lieu que si l'ENTREPRISE a donné son accord à l'EQUIPE PROJET pour ledit déplacement.

L'ENTREPRISE prend financièrement en charge les dépenses, notamment matérielles, nécessaires à la réalisation du projet dès lors qu'elles seront préalablement autorisées par l'enseignant en charge du suivi de la partie technique du projet puis par elle-même.

### ASSURANCES

A l'occasion du travail effectué, dans ou en dehors des sites appartenant à l'ENTREPRISE, cette dernière renonce à tout recours contre l'EQUIPE PROJET, l'ESIGELEC et leurs assureurs en cas de préjudice causé par un membre de l'EQUIPE PROJET aux intérêts de l'ENTREPRISE de quelque nature que ce soit.

En cas d'accident survenant à un ou plusieurs membres de l'EQUIPE PROJET lors d'un déplacement effectué dans le cadre de l'étude, seule l'assurance de ces derniers intervient.

Les dommages corporels survenus à un ou plusieurs membres de l'EQUIPE PROJET sont couverts par la Sécurité Sociale.

L'assurance du matériel transporté pour les besoins de l'étude est à la charge de son propriétaire.

## **Article VII. DUREE ET RESILIATION**

La présente convention est conclue à dater de ce jour. Elle sera résiliée de plein droit à l'issue de la soutenance finale.

## **Article VIII. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET CONFIDENTIALITE**

Les résultats du travail entrepris sur l'étude, brevetables ou non, appartiennent à l'ENTREPRISE.

En conséquence :

L'ENTREPRISE dispose du droit de premier dépôt de brevet sur les résultats de l'étude à son nom et à ses frais.

Dans ce cas, les noms des inventeurs seront mentionnés en accord avec les dispositions légales en vigueur dans les demandes de brevet.

Lorsque le projet est expressément déclaré confidentiel, L'ESIGELEC et L'EQUIPE PROJET s'engagent à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations confidentielles scientifiques ou techniques appartenant à l'ENTREPRISE dont ils pourraient avoir connaissance lors de l'exécution de l'étude, ainsi que de ses résultats sans accord préalable de l'ENTREPRISE. Cette confidentialité s'applique alors au rapport, à la soutenance et à tous les supports de présentation du projet.

Fait à Saint Etienne du Rouvray  
Le  
En huit exemplaires originaux

**Le Directeur des formations de l'ESIGELEC**

**L'équipe de projet**

A .....,  
Le .....

XXXX  
XXXXX,

SPECIMEN